

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 25 MARS 2023

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 16/03/2023

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **39**
Pouvoirs : **4**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2023-01

OBJET :

SECRETAIRE DE SEANCE

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT CINQ MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MAGNIERES, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Denis EURIAT et Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT et Jean-Michel PICARD (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE et Francis MARTIN (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Yannick SCHAEFFER (tit. FRANCONVILLE), Patrick MORAND (tit. FROVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Dominique GUYON (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER (tit. HAUDONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Gérard HUSSON (tit. LOROMONTZEY), Michel DUPALUT (tit. MAGNIERES), Frédéric JACQUOT (tit. MATTEXEY), Patrice BARTHELEMY et Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Vincent COTTEL et Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN-MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD et Bruno GERARDIN (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Jérôme CORBE (tit. SAINT REMY AUX BOIS), Dylan MANGEOT (tit. SERANVILLE), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX) à Jean-Marie MOINEL, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Gérard HUSSON, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

Les membres présents et ayant donné pouvoir formant la majorité du Comité Syndical en exercice.

Monsieur le Président propose au comité de nommer un ou une secrétaire de séance.

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'**unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir** :

- **DESIGNE** Monsieur Michel DUPALUT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD  Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2023.04.25 09:26:01 +02'00'

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/04/2023 à 14h35
Référence de l'AR : 054-255401895-20230325-DELIB_2023_01-DE
Affiché le 27/04/2023 ; Certifié exécutoire le 27/04/2023

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 25 MARS 2023

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 16/03/2023

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **39**
Pouvoirs : **4**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2023-02

OBJET :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« INTERIM 2023-2026 AVEC LE CDG FPT
DE MEURTHE ET MOSELLE**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT CINQ MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MAGNIERES, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Denis EURIAT et Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT et Jean-Michel PICARD (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE et Francis MARTIN (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Yannick SCHAEFFER (tit. FRANCONVILLE), Patrick MORAND (tit. FROVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Dominique GUYON (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER (tit. HAUDONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Gérard HUSSON (tit. LOROMONTZEY), Michel DUPALUT (tit. MAGNIERES), Frédéric JACQUOT (tit. MATTEXEY), Patrice BARTHELEMY et Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT), Patrice GEOFFROY (tit. MORVILLER), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Vincent COTTEL et Amaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN-MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD et Bruno GERARDIN (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Jérôme CORBE (tit. SAINT REMY AUX BOIS), Dylan MANGEOT (tit. SERANVILLE), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX) à Jean-Marie MOINEL, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Gérard HUSSON, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Michel DUPALUT

M. le Président explique que le recrutement d'un agent de la filière technique de catégorie B est resté infructueux et que par conséquent, la réalisation du plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 prend du retard.

M. le Président expose au comité le projet d'adhésion au service « intérim » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour permettre de décharger temporairement l'agent de la filière administrative de catégorie B d'activités administratives et comptables courantes ou spécialisées et ainsi de lui libérer du temps pour la préparation des consultations et le suivi d'exécution afférents aux marchés publics du PPI 2021-2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-44 2° « missions temporaires »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **DECIDE** d'autoriser le Président à signer la convention relative à la mission « intérim » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle ;

- **DECIDE** d'autoriser le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/04/2023 à 14h36
Référence de l'AR : 054-255401895-20230325-DELIB_2023_02-DE
Affiché le 27/04/2023 ; Certifié exécutoire le 27/04/2023

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS
GERARD

Signature numérique de NICOLAS
GERARD
Date : 2023.04.25 09:26:29 +02'00'

Convention de partenariat Mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission Intérim

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités affiliées, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

La présente convention a pour objet de décrire le contenu et les conditions particulières de mise à disposition de personnel en application de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique.

Cette prestation est assurée sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°20/38 en date du 04/11/2020
d'une part,

ET

Madame/Monsieur (prénom - nom)

Qualité :
.....

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du __/__/____
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Copie pour impression

Mémoire n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Réception au contrôle de légalité le 27/04/2023 à 14h36

Référence de l'AR 4-054-25540395-20230326-DELIB2023_02 DE dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale, Affiché le 27/04/2023. Certifié exécutoire le 27/04/2023

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la mission Intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Cette mission consiste à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

La mission recouvre :

- la recherche de candidats
- les formalités de recrutement
- la gestion du contrat, de la situation administrative et de la paie de l'agent mis à disposition
- la gestion de la fin de contrat de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTIONS

Les modalités pratiques d'intervention (processus internes, outils utilisés) de la mission Intérim sont fixées par la direction du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives. Elles sont annexées à la convention. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions d'exercice de la mission. La collectivité s'engage à en respecter les termes.

Chaque fois qu'une collectivité souhaite bénéficier d'une mise à disposition, elle adresse une demande au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

La demande de mise à disposition précise :

- la période de la mission (date de début et date de fin)
- son motif
- la durée et les horaires de travail
- la filière, le ou les grade(s) et l'échelon souhaités
- les missions confiées
- la prise en charge des frais de déplacement le cas échéant.

A réception de la demande de mise à disposition, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives recherche le personnel intérimaire.

La collectivité peut annuler par écrit une demande en cours en précisant le motif invoqué.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 13 février 2023, toute recherche de candidatures est facturée au tarif de 166 euros à la collectivité, dès lors qu'elle débouche sur une proposition de personnel intérimaire et que la collectivité ne recoure finalement pas à une mise à disposition par le biais de la mission Intérim.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives répond ensuite dans les plus brefs délais en adressant au demandeur une proposition tarifaire chiffrée. L'acceptation par écrit de l'offre de service par la collectivité vaut création d'un bon de commande permettant au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives d'exécuter la prestation.

La collectivité doit la renvoyer signée et complétée des mentions nécessaires pour l'envoi de la facture via le portail Chorus Pro et notamment, lorsque c'est le cas, la mention des numéros d'engagement (code EJ) et codes services.

Une fois la prestation achevée, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives envoie au cocontractant une demande de paiement accompagnée de la facture concernée mentionnant le numéro de référence de la prestation et indiquant au minimum les informations suivantes :

- la désignation précise de la prestation;
- le prix total facturé à la collectivité,
- le compte sur lequel effectuer le paiement de la prestation.

Si la collectivité ne permet pas l'exécution des obligations conformément aux dispositions de la convention du fait d'un imprévu, d'une omission ou d'une action entravant la bonne marche de la prestation, l'agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives enregistre l'incident et le signale à son supérieur hiérarchique qui contacte la collectivité dans les plus brefs délais. Les parties accordent la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la recherche de responsabilités.

La force majeure constitue l'évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties rendant l'exécution d'une ou plusieurs prestations impossibles.

Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

Si l'une des parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre par tout moyen à sa disposition et le confirme ensuite par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent en précisant les causes et conséquences de cette force majeure.

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les éventuels dommages.

Lorsque le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives est empêché de remplir ses obligations conventionnelles par un cas de force majeure, son droit à la rémunération comprend les prestations réellement exécutées et les frais engagés sur présentation d'un justificatif approuvé par chacune des parties.

Chacune des parties s'engage à se prémunir de tout conflit d'intérêt éventuel (entre personnes morales et privées) susceptible d'apparaître concernant une prestation. Cette obligation vaut également pour la passation avec des tiers de marchés relatifs à des prestations proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives

Déroulement de la période d'intérim :

Le personnel intérimaire est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité. Il assure sous son contrôle l'exécution des missions définies dans la demande de mise à disposition.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité.

Chaque personnel intérimaire effectue une période d'essai fixée comme suit :

- mise à disposition d'une durée d'une semaine au plus : pas de période d'essai
- mise à disposition d'une durée de plus d'une semaine et de moins de 2 mois : une journée d'essai par semaine de travail
- mise à disposition d'une durée de plus de 2 mois et de moins de 6 mois : deux semaines d'essai
- mise à disposition d'une durée de plus de 6 mois : trois semaines d'essai.

Chaque mois, un rapport d'activité est complété et signé par le personnel intérimaire et l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil.

Le rapport d'activité fait apparaître :

- les tâches confiées, les jours et heures de travail ;
- les appréciations de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil sur le déroulement de la mission.

Il est adressé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives avant le 5 du mois N+1.

Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, la collectivité en avertit le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives par écrit, adressé dans la mesure du possible au moins un mois avant la date d'échéance de la période de mission en cours. Toute demande postérieure peut être refusée sur la base des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les congés annuels sont accordés par le Directeur du Centre de gestion après avis de l'autorité territoriale de la collectivité.

La collectivité s'engage à informer le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives :

- de toute absence du personnel intérimaire mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- de tout incident d'exécution de la mission d'intérim dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- du déroulement de la mission d'intérim par un rapport d'activité mensuel et, à l'issue de celle-ci, à transmettre une évaluation du personnel intérimaire mis à disposition.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives verse au personnel intérimaire une rémunération correspondant à son grade et son échelon. Elle comprend un traitement indiciaire, un régime indemnitaire conforme à la délibération en vigueur et, le cas échéant, une indemnité de résidence, un supplément familial de traitement et une indemnité de congés payés.

Les heures complémentaires déclarées sur le rapport d'activité et validées par la collectivité sont rémunérées et facturées selon les dispositions prévues au présent article.

Les heures supplémentaires déclarées sur le rapport d'activité et validées par la collectivité sont récupérées et facturées selon les dispositions prévues au présent article.

Les dépenses afférentes aux congés, hors congés annuels octroyés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives, aux journées d'absence pour congés de maladie ou accident de service, de formation, et le cas échéant, des périodes d'inoccupation, sont prises en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives. S'agissant des périodes d'inoccupation liées aux crises sanitaires telle que la COVID 19, celles-ci sont facturées aux collectivités ayant recours à ce service. Sauf autre accord entre les parties à la présente convention, les congés annuels légaux sont facturés mensuellement sur la base d'une indemnité égale à 10 % du traitement de base auquel s'ajoutent les éventuels compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnité différentielle...). La collectivité paie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives un coût mensuel par personnel intérimaire mis à disposition, ainsi que la participation de l'employeur aux frais de transport et le cas échéant, les frais de déplacement.

Le coût facturé à la collectivité est calculé comme suit :

Missions de moins d'un mois :

<p>Forfait lié aux frais de recrutement versé une seule fois : création du dossier de l'agent dans les logiciels dédiés, informations diverses communiquées à l'agent (droits, obligations, traitement etc.), formalités liées à l'embauche : déclaration préalable à l'embauche, visite d'embauche etc. Ces frais ne sont facturés de nouveau à la collectivité que si l'interruption, entre deux contrats de travail, excède 6 mois pour le même agent.</p>	<p>210 euros</p>
<p>Tarif horaire comprenant le coût horaire du travail de l'agent mis à disposition et les frais de gestion : gestion du dossier administratif, réponses aux demandes des employeurs et des agents, calcul et versement du salaire, relations avec les caisses, suivi de l'agent (congé, formation, ...), visites médicales, prise en charge financière notamment en cas formation et de de congé de maladie, le cas échéant, participation du CDG à la garantie « maintien de salaire » et à la couverture « santé » pour tout agent ayant un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou ayant au moins 6 mois d'ancienneté en tant qu'agent intérimaire au sein du CDG 54. Le tarif horaire varie selon le niveau de responsabilités attendu* par la collectivité d'accueil.</p>	<p>Mission d'activités courantes 25 € Mission d'activités spécialisées 27 € Mission de gestion courante 29 € Mission de gestion spécifique 32 € Mission de technicité ou d'encadrement 37 € Mission d'expertise ou de direction 47 € Mission de consultation et de pilotage 57 €</p>
<p>Frais de déplacement</p>	<p>Remboursement à l'agent sous réserve de l'accord de la collectivité d'accueil. Ces frais sont ensuite facturés à la collectivité d'accueil.</p>
<p>Annulation d'une demande de mise à disposition : facturation de la recherche de candidatures, dès lors qu'elle débouche sur une proposition de personnel intérimaire et que la collectivité ne recourt finalement pas à une mise à disposition par le biais de la mission Intérim. Dans cette situation, le conseil d'administration se prononcera préalablement à la facturation.</p>	<p>166 euros</p>

* **déclinaison du niveau de responsabilités attendu par la collectivité d'accueil**

Niveau de responsabilité	Détail du niveau de responsabilité
Mission d'activités courantes	Emplois d'exécution et d'application ne demandant ni qualification, ni compétences territoriales
Mission d'activités spécialisées	Emplois nécessitant une qualification et/ou une formation territoriale et/ou des compétences transférables
Mission de gestion courante	Emplois correspondant aux postes de suivi des procédures et d'instruction de dossiers ou de contrôle de travaux effectués par des prestataires. Ils sont occupés par des agents diplômés et/ou expérimentés.
Mission de gestion spécifique	Emplois nécessitant une poly-compétence ou une spécialisation avérée
Mission de technicité ou d'encadrement	Emplois impliquant la conduite de projets et/ou des fonctions d'encadrement intermédiaires.
Mission d'expertise ou de direction	Emplois requérant une haute technicité et/ou concernant des postes d'encadrement supérieur.
Mission de consultation et de pilotage	Emplois pouvant être confiés à des agents experts et expérimentés pouvant intervenir en situation d'urgence sur des domaines relevant d'une haute technicité particulière.

Missions d'un mois et plus :

Le coût facturé à la collectivité comprend la rémunération brute et les charges de toute nature. Il comprend également :

<p>Forfait lié aux frais de recrutement : création du dossier de l'agent dans les logiciels dédiés, informations diverses communiquées à l'agent (droits, obligations, traitement etc.), formalités liées à l'embauche : déclaration préalable à l'embauche, visite d'embauche etc.</p> <p>Ces frais ne sont facturés de nouveau à la collectivité que si l'interruption, entre deux contrats de travail, excède 6 mois pour le même agent.</p>	210 euros
<p>Coût mensuel de mise à disposition : gestion du dossier administratif, réponses aux demandes des employeurs et des agents, calcul et versement du salaire, relations avec les caisses, suivi de l'agent (congé, formation, ...), visites médicales, prise en charge financière notamment en cas formation et de de congé de maladie, le cas échéant, participation du CDG à la garantie « maintien de salaire » et à la couverture « santé » pour tout agent ayant un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou ayant au moins 6 mois d'ancienneté en tant qu'agent intérimaire au sein du CDG 54.</p>	279 euros
Frais de déplacement	Remboursement à l'agent sous réserve de l'accord de la collectivité d'accueil. Ces frais sont ensuite facturés à la collectivité d'accueil.
<p>Annulation d'une demande de mise à disposition : facturation de la recherche de candidatures, dès lors qu'elle débouche sur une proposition de personnel intérimaire et que la collectivité ne recourt finalement pas à une mise à disposition par le biais de la mission Intérim Dans cette situation, le conseil d'administration se prononcera préalablement à la facturation.</p>	166 euros

En cas de fin anticipée de la mission, la collectivité est tenue de rembourser au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date initialement convenue dans la demande de mise à disposition, sauf si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité.

Toute autre intervention non comprise dans la présente convention fait l'objet d'un devis et est facturée sur la base d'un tarif horaire (défini par délibération du conseil d'administration) en fonction du besoin et de la complexité de la mission.

Frais de gestion	51,00 €
Consultant	60,00 €
Expert	69,00 €
Manager	78,00 €
Senior	114,00 €

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

ARTICLE 6 : DUREE - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission Intérim ;
- à des fins d'équilibre financier.

Dans ces situations, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

3. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations ;
2. Suppression de la prestation par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives au profit de la collectivité.

4. Conciliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

5. Litiges

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à....., le

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le 21 février 2023

Qualité :

Prénom NOM :
(cachet et signature)

 Le Président,
Daniel MARTERGIA
Maire de SANCY

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20230213-2315-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 25 MARS 2023

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 16/03/2023

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **39**
Pouvoirs : **4**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2022-03

OBJET :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC « DISTRIBUTION »**

**AVENANT N°1
« REGLEMENT DE SERVICE »**

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et

Copie pour impression et publication
Réception au contrôle de légalité le 12/05/2023 à 14h31
Référence de l'AR : 054-255401895-20230325-DELIB_2023_03-DE
Affiché le 12/05/2023 ; Certifié exécutoire le 12/05/2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT CINQ MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MAGNIERES, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Denis EURIAT et Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT et Jean-Michel PICARD (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE et Francis MARTIN (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Yannick SCHAEFFER (tit. FRANCONVILLE), Patrick MORAND (tit. FROVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Dominique GUYON (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER (tit. HAUDONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Gérard HUSSON (tit. LOROMONTZEY), Michel DUPALUT (tit. MAGNIERES), Frédéric JACQUOT (tit. MATTEXEY), Patrice BARTHELEMY et Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Vincent COTTEL et Amaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN-MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD et Bruno GERARDIN (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Jérôme CORBE (tit. SAINT REMY AUX BOIS), Dylan MANGEOT (tit. SERANVILLE), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX) à Jean-Marie MOINEL, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Gérard HUSSON, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Michel DUPALUT

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que le Règlement du Service Public d'Eau Potable modifié par la délibération n°2022-47 du 17/12/2022 doit être intégré au contrat de concession du service public « distribution » 2022-2025 afin de permettre au titulaire, la société SAUR, de le notifier aux abonnés dans les conditions prévues à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président propose au comité d'adopter l'avenant n°1 au contrat de concession du service public « distribution » 2022-2025. Il précise que cet avenant n'emporte aucun autre changement que celui de substituer ce règlement de service modifié au précédent règlement annexé au contrat initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12,

Vu la délibération n°2022-47 du 17/12/2022 portant modification du règlement du service public d'eau potable,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 « règlement de service » au contrat de concession du service public « distribution » 2022-2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

**NICOLAS
GERARD**

Signature numérique de NICOLAS
GERARD
Date : 2023.05.12 13:28:57 +02'00'



Syndicat Intercommunal des Eaux
de l'Euron Mortagne

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE

CONCESSION D'EXPLOITATION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

*Contrat passé en application des articles L.1411-1 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles
L.1121-3, R.3121-5 et R.3123-11 à R.3123-13 du Code de la
Commande Publique*

***Objet de l'avenant n° 1 : Intégration du nouveau règlement du
service public d'eau potable***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/05/2023 à 14h31
Référence de l'AR : 054-255401895-20230325-DELIB_2023_03-DE
Affiché le 12/05/2023 ; Certifié exécutoire le 12/05/2023

Mai 2023

PREAMBULE

L'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- rend obligatoire un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- prévoit que l'exploitant du service remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers ;
- prévoit que l'exploitant rend compte des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

Au cours de l'année 2022, le Syndicat et le Concessionnaire se sont rapprochés pour :

- mettre en cohérence le Règlement du Service Public d'Eau Potable avec les clauses du Contrat de concession d'exploitation relative à la distribution du service public d'eau potable ;
- intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires au Règlement du Service Public d'Eau Potable ;
- mieux adapter le Règlement du Service Public d'Eau Potable aux spécificités du périmètre Euron Mortagne ;
- clarifier la rédaction de certaines clauses du Règlement du Service Public d'Eau Potable pour en faciliter la lecture par les abonnés du service.

Le Comité Syndical a adopté la nouvelle version du Règlement du Service Public d'Eau Potable ainsi élaborée par délibération le 17/12/2022.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de substituer le Règlement du Service Public d'Eau Potable Euron Mortagne ci-annexé à l'annexe 3 du contrat initial et de prévoir les modalités de sa diffusion aux abonnés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Pour satisfaire à ses obligations légales et contractuelles, le Concessionnaire :

- met à disposition le nouveau Règlement du Service Public d'Eau Potable à l'ensemble des abonnés du service sur leur espace client ;
- informe par tout moyen adapté l'ensemble des abonnés du service de cette mise à disposition ;
- envoie le Règlement du Service Public d'Eau Potable à tout usager qui en ferait la demande, soit par voie électronique, soit sous format papier.

Le Concessionnaire rend compte des modalités et de l'effectivité de la diffusion du Règlement du Service Public d'Eau Potable au Syndicat dans les conditions prévues à l'article 4-2.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Pour appuyer la diffusion du Règlement du Service Public d'Eau Potable auprès des abonnés sans toutefois dégager le Concessionnaire de ses obligations, le Syndicat publie le Règlement du Service Public d'Eau Potable sur son site Internet et informe les abonnés de cette publication à l'occasion de la diffusion de son prochain bulletin d'information.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 4.1 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 prend effet le 1^{er} mai 2023 ou à compter de la date de signature par le titulaire si celle-ci lui est postérieure.

ARTICLE 4.2 - DELAIS

La mise à disposition et l'information prévues à l'article 2 du présent avenant seront effectives au plus tard à l'occasion de la facture de juillet 2023 de sorte que le paiement de cette facture puisse valoir accusé de réception par les abonnés actuels du service.

Le Concessionnaire rend compte des modalités et de l'effectivité de la diffusion du Règlement du Service Public d'Eau Potable au Syndicat lors d'une réunion technique organisée au mois de septembre 2023.

Fait à GERBEVILLER, le.....

Lu et approuvé,

Le.....

Signature du titulaire

ANNEXE UNIQUE :

REGLEMENT DU SERVICE ADOPTE PAR DELIBERATION N°2022-047 DU COMITE SYNDICAL LE 17/12/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 25 MARS 2023

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 16/03/2023

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **39**
Pouvoirs : **4**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2023-04

OBJET :

BUDGET DU SYNDICAT :

DM N°1 - 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT CINQ MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MAGNIERES, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaient présents : Denis EURIAT et Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT et Jean-Michel PICARD (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE et Francis MARTIN (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Yannick SCHAEFFER (tit. FRANCONVILLE), Patrick MORAND (tit. FROVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Dominique GUYON (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER (tit. HAUDONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISSET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Gérard HUSSON (tit. LOROMONTZEY), Michel DUPALUT (tit. MAGNIERES), Frédéric JACQUOT (tit. MATTEXEY), Patrice BARTHELEMY et Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Vincent COTTEL et Amaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN-MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD et Bruno GERARDIN (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Jérôme CORBE (tit. SAINT REMY AUX BOIS), Dylan MANGEOT (tit. SERANVILLE), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX) à Jean-Marie MOINEL, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Gérard HUSSON, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Michel DUPALUT

Après avoir entendu la présentation de M. le Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 abrégé en vigueur,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 sera adopté ultérieurement,

Vu l'état des restes à réaliser de l'exercice 2022,

Statuant sur une reprise anticipée du résultat 2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget du syndicat pour l'exercice 2023 dont l'équilibre est le suivant :

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

SECTION D'EXPLOITATION	
Dépenses d'exploitation 2023	1 144 462,13 €
Recettes d'exploitation 2023	665 013,00 €
Excédent d'exploitation prévisionnel 2022 reporté	678 906,05 €
Total recettes d'exploitation 2023	1 343 919,05 €
Excédent prévisionnel d'exploitation 2023	+ 199 456,92 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2022	2 971 620,24 €
Dépenses d'investissement 2023	281 802,16 €
Total dépenses d'investissement 2023	3 253 422,40 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement 2022	2 236 310,27 €
Recettes d'investissement 2023	917 112,13 €
Solde prévisionnel d'investissement 2022 reporté	133 112,93 €
Total recettes d'investissement 2023	3 286 534,53 €
Solde prévisionnel d'investissement 2023	+ 33 112,13 €

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2023.05.05 15:17:19 +02'00'

BUDGET PRINCIPAL SIE EURON MORTAGNE

fiche de calcul du résultat prévisionnel 2022

résultat d'exploitation 2022	123 254,43 €
RAR exploitation 2022	0,00 €
solde d'exploitation 2021 reporté	555 651,62 €
résultat d'exploitation 2022 cumulé (excédent)	678 906,05 €

résultat d'investissement 2022	733 860,01 €
solde d'investissement 2021 reporté	134 562,89 €
solde d'investissement 2022	868 422,90 €
RAR investissement recettes 2022	2 236 310,27 €
RAR investissement dépenses 2022	-2 971 620,24 €
résultat d'investissement 2022 cumulé (excédent)	133 112,93 €

affectation prévisionnelle du résultat d'exploitation 2022

affectation à la couverture du besoin de financement (1068)	0,00 €
affectation complémentaire en réserves (1068)	0,00 €
report (R002)	678 906,05 €

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 25 MARS 2023

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX
DE L'EURON MORTAGNE**

Date de la convocation : 16/03/2023

Membres en exercice : **72**
Membres présents : **39**
Pouvoirs : **4**
Membres votants : **43**

NUMERO D'ORDRE :

DELIB2023-05

OBJET :

BUDGET REGIE PRODUCTION :

DM N°1 - 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT CINQ MARS

Les membres du comité syndical étant assemblés en session ordinaire, salle communale de MAGNIERES, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président

Etaients présents : Denis EURIAT et Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Hervé MARCILLAT et Jean-Michel PICARD (tit. CHARMOIS), Jacques AUBRY et Thierry BAJOLET (tit. CA EPINAL / DAMAS AUX BOIS), Jean-Marie MOINEL (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE et Francis MARTIN (tit. ESSEY LA COTE), Philippe SCHAEFFER et Yannick SCHAEFFER (tit. FRANCONVILLE), Patrick MORAND (tit. FROVILLE), Noël MARQUIS (tit. GERBEVILLER), Dominique GUYON (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER (tit. HAUDONVILLE), Olivier BERTON et Hervé PARISET (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL et Jean-Marie PETIT (tit. LANDECOURT), Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Gérard HUSSON (tit. LOROMONTZEY), Michel DUPALUT (tit. MAGNIERES), Frédéric JACQUOT (tit. MATTEXY), Patrice BARTHELEMY et Thierry MERCIER (tit. MEHONCOURT), Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Vincent COTTEL et Amaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES), Marie MARTIN-MERCIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD et Bruno GERARDIN (tit. SAINT GERMAIN), Daniel BARTHELEMY (tit. SAINT-MARD), Jérôme CORBE (tit. SAINT REMY AUX BOIS), Dylan MANGEOT (tit. SERANVILLE), Philippe LAVE (tit. VALLOIS), Julien GUYET (tit. VENNEZEY), Hervé POIROT (tit. VILLACOURT) et Christian BOURGATTE (suppl. VILLACOURT).

Membres ayant donné pouvoir : Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX) à Jean-Marie MOINEL, Serge ROUSSEL (tit. GERBEVILLER) à Noël MARQUIS, Corentin JERÔME (tit. LOROMONTZEY) à Gérard HUSSON, Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD) à Daniel BARTHELEMY.

A été nommé secrétaire de séance : Michel DUPALUT

Après avoir entendu la présentation de M. le Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 abrégé en vigueur,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 sera adopté ultérieurement,

Vu l'état des restes à réaliser de l'exercice 2022,

Statuant sur une prévision d'affectation du résultat 2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget de la régie production pour l'exercice 2023 dont l'équilibre est le suivant :

Vote :

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance aux jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses d'exploitation 2023	877 316,27 €
Recettes d'exploitation 2023	673 500,00 €
Excédent d'exploitation prévisionnel 2022 reporté	370 943,22 €
Total recettes d'exploitation 2023	1 044 443,22 €
Excédent prévisionnel d'exploitation 2023	+ 167 126,95 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2022	67 904,57 €
Dépenses d'investissement 2023	4 456 776,27 €
Total dépenses d'investissement 2023	4 524 680,84 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement 2022	311 465,41 €
Recettes d'investissement 2023	4 456 776,27 €
Solde prévisionnel d'investissement 2022 reporté	- 311 547,41 €
Prévision d'affectation du résultat 2022	67 986,57 €
Total recettes d'investissement 2023	4 524 680,84 €
Solde prévisionnel d'investissement 2023	0,00 €

Pour extrait conforme

Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS
GERARD

Signature numérique de
NICOLAS GERARD
Date : 2023.05.05 15:20:34
+02'00'

BUDGET ANNEXE REGIE PRODUCTION EURON MORTAGNE

fiche de calcul du résultat prévisionnel 2022

résultat d'exploitation 2022	307 736,42 €
RAR exploitation 2022	0,00 €
solde d'exploitation 2021 reporté	131 193,80 €
résultat d'exploitation 2022 cumulé (excédent)	438 930,22 €

résultat d'investissement 2022	-1 619 870,03 €
solde d'investissement 2021 reporté	1 308 322,62 €
solde d'investissement 2022	-311 547,41 €
RAR investissement recettes 2022	311 465,41 €
RAR investissement dépenses 2022	-67 904,57 €
résultat d'investissement 2022 cumulé (besoin de financement)	-67 986,57 €

affectation prévisionnelle du résultat d'exploitation 2022

affectation à la couverture du besoin de financement (1068)	67 986,57 €
report (R002)	370 943,65 €